

*Initiatives ministérielles*

draient les procédures intentées par tous les créanciers, qu'ils soient garantis ou non.

*[Traduction]*

En outre, le projet de loi C-22 renferme des dispositions visant à protéger les fournisseurs impayés. Il accordera aux créanciers dont la créance est à court terme une protection accrue dont ils ne bénéficient pas dans la loi actuelle. Ces dispositions ne s'appliqueront cependant qu'aux marchandises livrées récemment. Les fournisseurs de marchandises identifiables non transformées et impayées pourront en reprendre possession dans les 30 jours suivant leur livraison. Les dispositions relatives aux fournisseurs impayés soulèvent la question des agriculteurs qui, parfois, se trouvent pratiquement sans recours lorsque ceux qui ont pris possession de leurs denrées font faillite.

## • (1310)

Comme le comité le notait dans son rapport, la protection offerte aux fournisseurs impayés ne vaut pas pour les fournisseurs de denrées périssables. Dans la plupart des cas, la nature du produit exige un traitement rapide, par exemple s'il s'agit de viande ou de volaille.

De toute évidence, la transformation de ces produits fait qu'ils ne peuvent plus être considérés «dans le même état qu'au moment de leur livraison». Le fait qu'ils soient périssables implique aussi que leur valeur diminue rapidement.

Par conséquent, même si le fournisseur pouvait reprendre possession des produits qu'il a vendus, la valeur de ceux-ci serait bien inférieure.

Je me joins donc au comité pour demander que le gouvernement revoie cette carence de la disposition protégeant les fournisseurs impayés. Une mesure raisonnable doit être adoptée pour donner aux agriculteurs et aux pêcheurs une protection en cas de non paiement de leurs denrées.

Le projet de loi C-22 propose également de créer un programme de recouvrement des créances salariales. Une indemnisation directe pour les salaires impayés sera versée aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la faillite, du séquestre ou de la liquidation de l'entreprise qui les employait. Actuellement, les employés ont simplement un statut privilégié pour trois mois de salaire impayé, jusqu'à un maximum de 500 \$ et 300 \$ des frais de représentation des vendeurs. Toutefois, cela ne comprend pas la paye de vacances.

Le statut privilégié n'est pas de grande valeur, car l'actif d'un employeur en faillite est d'abord utilisé pour les créances garanties et les privilèges du gouvernement. Donc, la priorité dont jouissent actuellement les salaires est notoirement insuffisante.

Cependant, l'article 6 du projet de loi C-22 fixe le montant des prestations à 90 p. 100 du salaire impayé, y compris la paye de vacances, dans les six mois précédents, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Cet article couvre également 90 p. 100 des frais de représentation impayés pendant la même période, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Cependant, le programme ne couvre pas les indemnités de cessation d'emploi.

Le fonds sera financé par une taxe sur la masse salariale. Le montant payé pour chaque employé sera égal à 0,024 p. 100 des gains assurables et sera recueilli par l'intermédiaire du régime d'assurance-chômage. On évalue que cela représente en moyenne 10c. par employé.

La taxe doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, que le projet de loi C-22 ait été adopté ou pas.

Le fonds de protection des salariés soulève plusieurs problèmes qui méritent d'être pris en considération. Le fonds lui-même n'est pas le plus efficace qui soit. Il impose une nouvelle taxe aux employeurs déjà surtaxés, surtout dans le cas des petites entreprises. Le Parti libéral a recommandé que les travailleurs obtiennent une priorité absolue pour leurs salaires et leur paie de vacances, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ chacun.

Afin de faciliter le paiement immédiat des créances salariales, le séquestre paierait les créances jusqu'au maximum admissible et le surintendant des faillites garantirait les sommes versées à partir d'un fonds financé au moyen d'une augmentation générale des droits qu'il perçoit.

Le comité qui a procédé à l'examen préalable du projet de loi a formulé une recommandation favorable à une meilleure protection et à une indemnisation plus généreuse des employés dont l'employeur fait faillite.

*[Français]*

Monsieur le Président, le comité recommande que dans l'éventualité d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'une liquidation, les créances salariales et les montants dus en frais de représentation, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, aient la priorité sur toute autre créance, y compris celle de la Couronne. Cette priorité devrait toutefois être assujettie au droit des fournisseurs de l'employeur qui n'ont pas été payés, de reprendre possession de leurs produits.